

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le 12 février 2015,

Service Eau et Nature

Le Responsable de l'Unité Eau Nature et Territoires

Unité Eau, Nature et Territoires

au

Affaire suivie par : Jean HASCOET
Email : jean.hascoet@gironde.gouv.fr
Tél. 06.26.94.72.57

Responsable de l'Unité Planification

Objet : Commune de MOULIS-EN-MEDOC
Porter à connaissance – PLU
Contribution SEN.

à l'attention de Mme CAPELLE Isabelle

Comme suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous faire connaître les éléments à prendre en compte relativement aux aspects Eau et Nature :

1/ EAU ET MILIEUX AQUATIQUES :

1.1 – Prise en compte du SDAGE et des SAGE dans les documents d'urbanisme

SDAGE

La commune de **MOULIS-EN-MEDOC**, au même titre que toutes les autres communes de la Gironde, est concernée par le SDAGE du Bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du Préfet coordonateur de Bassin Adour-Garonne arrêté le 01^{er} décembre 2009 (JO du 17/12/2009). (à noter que le futur SDAGE 2016-2021 est entré en phase de consultation et sera approuvé à la fin de l'année 2015)

SAGE

La commune de **MOULIS-EN-MEDOC** est concernée par :

- le SAGE Nappes Profondes approuvé par Arrêté Préfectoral du 25 novembre 2003, et révisé le 18 juin 2013,
- le SAGE Estuaire et milieux associés approuvé par Arrêté Préfectoral du 23 septembre 2013.

1.2 – Gestion de l'Eau Potable

La commune de **MOULIS-EN-MEDOC** est adhérente directe au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau de Médoc (SIAEPA de Castelnau de Médoc) qui a délégué la gestion de l'ensemble du service de l'Eau Potable à la Société Véolia Eau / CGE.

Les ouvrages de captage de la collectivité sont :

Il n'y a pas de site de captage d'eau potable sur le territoire de la commune.

Nom du captage Commune	Indice BSS	Unité de Gestion - classement	Zone à risque observations	m³/h	m³/j	m³/an
VILLEGEORGES AVENSAN	07788X0037	Eocène centre Déficiaire		125	2 500	912 500
L'HOSPICE 2 CASTELNAU DE MEDOC	07788X0033			100	2 000	365 000
PAILLEYRE CASTELNAU DE MEDOC (en secours)	07788X0003			70	1 650	602 250
L'HOSPICE 1 CASTELNAU DE MEDOC (non autorisé et non exploité)	07788X0001			---	---	---

Volume annuel autorisé pour l'Unité de gestion EOCENE CENTRE

720 000 m³

L'ensemble des ressources est classé en **unité de gestion Eocène-Centre Déficit**
Profondes doit être établie dans le PLU :

- **En vérifiant la consommation actuelle par rapport à l'arrêté d'autorisation d'**
- **En vérifiant si la quote-part disponible pour la commune est suffisante pour les extensions prévues,**
- **En utilisant, s'il est réalisé, les conclusions du diagnostic du réseau d'eau potable, avec notamment les mesures de réhabilitation nécessaires et les économies d'eau envisagées.**

(Des informations utiles sur la consommation et les rendements du réseau sont contenues dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service établi par l'exploitant)

1.3 – Assainissement Eaux Usées :

La commune de **MOULIS-EN-MEDOC** est adhérente directe au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Castelnau de Médoc (SIAEPA de Castelnau de Médoc) qui a délégué la gestion de l'ensemble des équipements du réseau de traitement des eaux usées à la Société Véolia Eau / CGE.

La commune est couverte par un Schéma Directeur d'Assainissement.

La commune de **MOULIS-EN-MEDOC** est raccordée à la station d'épuration de Moulis en Médoc (Petit Poujeau).

- Station de Moulis en Médoc (Petit Poujeau):

Code SANDRE : 0533297V001

Capacité nominale 800 EH . Lagunage Naturel : capacité actuellement utilisée : 286 abonnés (773 EH) soit 97 %

Mise en service en janvier 1994

Milieu récepteur : Jalle de Tiquetorte

Renouvellement de la déclaration : Récépissé 82-14 du 12 juin 2014 ; Arrêté de prescription SEN/2014/08/27-74 du 27 août 2014.

Compte tenu de l'état actuel de la station proche de la saturation, une justification de la capacité adaptée aux extensions de l'urbanisation devra être présentée dans le document.

Pour les dispositifs d'assainissement non collectif existant sur la commune, il convient de faire préciser si les contrôles de conformité réglementaires ont été réalisés (SPANC CDC Médulienne), et d'exposer les suites qui ont été données en terme de réhabilitation.

1.4 – Assainissement Eaux Pluviales :

Aucune donnée ne permet de dire s'il existe un système de gestion des eaux pluviales sur la commune de **MOULIS-EN-MEDOC** ni si cette dernière est pourvue d'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales.

1.5 – Directive Cadre sur l'Eau (DCE) :

Les masses d'eau superficielles identifiées dans le SDAGE avec objectifs du retour au bon état écologique sont les suivantes :

- Masses d'eau Côtières :
- Masse d'eau Lac
- Masses d'eau Rivières :
 - FRFR655 La Jalle de Castelnau de sa source à la Gironde
- Masses d'eau Souterraine :
 - FRFG026 Alluvions récentes de la Gironde
 - FRFG045 Sables plio-quaternaires des bassins côtiers région hydro et terrasses anciennes de la Gironde
 - FRFG070 Calcaires et faluns de l'aquitain-burdigalien (miocène) captif
 - FRFG071 Sables, graviers, galets et calcaires de l'éocène nord AG
 - FRFG072 Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain
 - FRFG073 Calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain
 - FRFG074 Sables et graviers du pliocène captif secteur Médoc estuaire
 - FRFG075 Calcaires, grès et sables de l'intra-cénomani/cénomani captif nord-aquitain
 - FRFG080 Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif
 - FRFG083 Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne

La commune de **MOULIS-EN-MEDOC** est comprise dans la **zone de répartition des eaux (ZRE)** pour les prélèvements dans la nappe de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne. A ce titre, la commune est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2005.

Les données sont accessibles sur le Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne avec le lien suivant :

<http://adour-garonne.eaufrance.fr/> (clic droit, puis ouvrir l'hyperlien)

1.6 – Servitude A4 « Cours d'eau non domaniaux » :

La servitude d'utilité publique A4 relative aux passages sur les terrains riverains des cours d'eau a été modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Le nouvel article L.212-2-2 du code de l'environnement est ainsi rédigé : *Les propriétaires riverains de cours d'eau, lacs et plans d'eau non domaniaux sont tenus de laisser le libre passage sur leurs terrains aux agents mandatés par l'autorité administrative pour accéder auxdits cours d'eau, lacs et plans d'eau et effectuer les mesures nécessaires à la mise en oeuvre et au suivi du programme de surveillance de l'état des eaux, dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de cette mission.*

L'article L.215-18 remplace l'article L.215-19 dans les termes suivants : *Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.*

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive et plantations existants.

Le code de l'environnement montre ainsi qu'il existe 2 servitudes de passage, une première administrative pour la surveillance de l'état des eaux (art L.212-2-2) et la deuxième pour l'entretien (art L.212-2-3).

Si la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien est assurée par une collectivité territoriale, l'article L151-37-1 du code rural s'applique. *Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu. Les propriétaires ou occupants des terrains grevés de cette servitude de passage ont droit à une indemnité proportionnée au dommage qu'ils subissent, calculée en tenant compte des avantages que peuvent leur procurer l'exécution des travaux et l'existence des ouvrages ou installations pour lesquels cette servitude a été instituée. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.*

Ainsi, les règlements d'urbanisme doivent impérativement faire état de la distance à respecter pour l'implantation de tout immeuble à proximité d'un cours d'eau. Cette obligation existe depuis le 3 février 1995. En toute zone, l'implantation des constructions doit permettre l'application de l'article L.215-18 du code de l'environnement. Une largeur maximale de 6 mètres doit être exempte d'obstacle le long des cours d'eau non domaniaux. Cette distance est mesurée par rapport à la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

1.7 – Préservation des zones humides, trame verte, trame bleue :

L'article L211-1-1 du Code de l'environnement a qualifié la préservation et la gestion durable des zones humides d'intérêt général, et demande, à cet effet, que l'Etat, les Régions, les Départements, et les collectivités locales veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires, en particulier des politiques d'aménagement des territoires ruraux, ou encore que l'attribution des aides publiques tienne compte des difficultés de conservation et de gestion durable de ces zones. Cette obligation impose en particulier la traduction de cet intérêt général dans le PLU de la commune de BIGANOS, dans le cadre de son rapport de compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne, du SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés.

Traduction dans le PLU :

Etat Initial de l'Environnement :

Localisation des zones humides, au besoin à l'aide de documents cartographiés.

PADD :

Les choix d'aménagement et de protection du PLU figurant dans le PADD, devront rester en cohérence avec le diagnostic environnemental (localisation des zones humides dans l'Etude d'Impact sur l'Environnement) et ne pas entrer en contradiction avec les orientations du SDAGE et les objectifs de protection du SAGE concernant la préservation des zones humides.

2/ NATURE , PAYSAGE ET BIODIVERSITE :

Un certain nombre de zones de protection et d'inventaires intéressant le territoire communal sont à prendre en compte :

2.1 – Espaces Naturels Protégés :

2.2 – Inventaires scientifiques :

ZICO

ZNIEFF 1

- 720002381: Marais d'Arcins (Génération 1).

ZNIEFF 1 modernisation

- 720002381: Marais d'Arcins.

ZNIEFF 2

ZNIEFF 2 modernisation

2.3 – Natura 2000 :

Natura 2000 - Directive Oiseaux

Natura 2000 - Directive Habitat

- FR7200683: Marais du Haut Médoc. Document d'objectifs (DOCOB) en cours

2.4 – Eaux et milieux aquatiques :

Zonages réglementaires

2.5 – Sites et Paysages:

Site inscrit

Des données sont disponibles sur le site de la DREAL Aquitaine avec le lien direct suivant :

Cartes & Données en Aquitaine (clic droit, puis ouvrir l'hypertien)

En particulier les DOCOB validés des sites Natura 2000 y sont accessibles.

Le Chef de l'Unité Eau,
Nature et Territoires

signé

Marcel MASCI